

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES ARRÊT DU 07 JANVIER 2014

ARRÊT Nº 3

R.G: 12/03645

<u>COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU</u> <u>DÉLIBÉRÉ</u>:

Monsieur Alain POUMAREDE, Président, rédacteur Mme Brigitte ANDRE, Conseiller, Madame Aurélie GUEROULT, Conseiller,

SAS C

C/

SAS TEC

GREFFIER:

Madame Béatrice FOURNIER, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS:

A l'audience publique du 15 Octobre 2013

ARRÊT:

Contradictoire, prononcé publiquement le 07 Janvier 2014 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

Confirme la décision déférée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

APPELANTE :

SAS Ca prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

22400 LAMBALLE

Représentée par Me Eric DEMIDOFF de la SCP SCP GAUVAIN -DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES Représentée par Me Linguere DIOP, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

Copie exécutoire délivrée le : 15.01.14 à : No DETICO

Me DEMIDOFF Me BREBION

INTIMÉE:

SAS TEC

78190 TRAPPES

Représentée par Me Jacqueline BREBION de la SCP BREBION CHAUDET, Postulant, avocat au barreau de RENNES Représentée par Me Philippe LASSERRE, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

FAITS PROCEDURE MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Statuant sur la demande de la SA TEC en paiement de diverses sommes et indemnités dirigée contre la SA C. par jugement du 23 avril 2012 le tribunal de commerce de Saint-Brieuc a :

Vu les articles 1147 et 1582 du code civil.

CONDAMNÉ la SA C. à payer à la SA TEC : les sommes suivantes :

septembre 2010.

de:

119.350 €, acompte de 2500.000 € soustrait, outre intérêts au taux légal à compter du 16 13.057,08 €, au titre des frais générés par l'expertise.

DÉBOUTÉ la SA C. de toutes ses demandes.

DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire.

CONDAMNÉ la SA C. à payer à la SA TEC la somme de 2.000 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens.

* *

Par déclaration faite au greffe le 30 mai 2012 la SA C. a interjeté appel de cette décision.

* *

APPELANTE, la SA C. demande à la cour

EN LA FORME

DECLARER RECEVABLE l'appel interjeté par la société

AU FOND

Vu l'article 455 nouveau du Code de procédure civile.

ANNULER le jugement du 23 avril 2012 du Tribunal de Commerce de Saint Brieuc.

Vu les articles 35 et suivants de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Aı

CONSTATER que le jugement entrepris n'est pas motivé.

CONSTATER que le certificat de réception sans émission de réserve ne peut être opposable à la société cencore moins à la société c

XX

CONSTATER que Monsieur A n'est pas mandataire de la société C encore moins de la société Com

CONSTATER que le rapport d'expertise judiciaire de Monsieur.

Confirme que la grue R a un moteur usagé.

CONSTATER l'absence d'abus de droit de la société C dans la procédure de référé aux fins de désignation de l'Expert dont elle est d'ailleurs étrangère.

INFIRMER le jugement entrepris.

SUR EVOCATION ET STATATUANT A NOUVEAU

CONSTATER le défaut conformité de la machine vendue et livrée en ce qu'elle n'est pas neuve.

CONSTATER la violation par la société tec de son obligation contractuelle de délivrance de la chose conforme.

EN CONSEQUENCE,

PRONONCER la résolution du contrat de vente de la grue R de marque K passé entre les sociétés C et tec le 25 juin 2010 ou à défaut la réfaction du prix.

CONDAMNER la société tec à restituer à la société C₁ la somme de 250.000 € versée au titre de l'ordonnance du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc en date du 18 octobre 2010 avec intérêts au taux légal à compter du paiement de la somme de 250.000 €.

CONDAMNER la société tec à payer à la société C la somme de 55.907,74 € au titre de la location d'engins de manutention.

CONDAMNER la société tec à payer à la société C la somme de 74.735,31 € représentant les frais liés à l'expertise ainsi que les dommages subis par la société ►

CONDAMNER la société tec à la somme totale de 83.538,61 € au titre de ces divers préjudices subis.

CONDAMNER la société (tec à payer à la société C la somme 10.000 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens

INTIMÉE, la SA

TEC

demande

à la cour de :

DECLARER irrecevable et en tout cas mal fondé, l'appel de la Société C SAS tendant à l'annulation et subsidiairement, l'infirmation du jugement déféré au regard spécialement de tous les textes, conventions et principes philosophiques invoqués ;

EN CONSÉQUENCE,

DEBOUTER la Société C

SAS de ses demandes, fins

et conclusions.

Vu les Articles 1147, 1582 et suivants, 1315 du Code Civil

PRONONCER la nullité du rapport d'expertise du 14 janvier 2011 et le rapport d'expertise non daté y consécutif;

CONFIRMER le jugement en son principe:

CONDAMNER la Société C → à payer à la SA TEC la somme de 369.350 € montant de la facture, sous déduction de celle de 250.000 € déjà payée en application de l'Ordonnance de référé du 18 octobre 2010, avec intérêts de droit à dater du 16 septembre 2010, date de l'assignation en référé.

CONDAMNER la Société C à payer à la SA TEC la somme de 13.057,08 € montant des frais générés par l'expertise.

CONDAMNER la Société C. à payer à la Société TEC la somme de 2.000 € au titre de l'Article 700 du Code de Procédure Civile devant le Tribunal de SAINT BRIEUC.

ORDONNER la capitalisation des intérêts échus depuis plus d'une année entière par application de l'Article 1154 du Code Civil.

Y AJOUTANT,

CONDAMNER la Société C au paiement de la somme de 10.000 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

* *

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties il est expressément référé aux conclusions déposées, régulièrement communiquées par :

La SA C. le 5 novembre 2012. La SA TEC le 17 septembre 2012.

L'Ordonnance de clôture est intervenue le 2 octobre

2013.

2 41

MOTIFS

Considérant qu'il résulte des écritures, des explications des parties et des pièces par elles régulièrement produites, que:

Le 23 décembre 2009 la SA C. a commandé àlaSA une machine R de marque destinée à la manutention de conteneurs et terminaux dans K les ports pour le prix de 369.350 € Hors Taxes.

Livrée directement à Cotonou (Bénin) le 26 juin 2010 à la société M , entreprise utilisatrice, cette machine subissait diverses pannes.

Impayée du solde sa facture la SA TEC faisait assigner la SA C en paiement d'une provision de 250.000 € et obtenait satisfaction par une ordonnance de référé du 18 octobre 2010 qui était exécutée.

Cependant, une expertise était ordonnée par le juge des référés de Cotonou le 28 octobre 2010.

Ambroise C expert désigné ayant déposé **TEC** son rapport la SA faisait assigner au fond la en paiement du solde de sa facture ainsi que des frais générés par l'expertise judiciaire réalisée au Bénin.

Condamnée, la SAC a fait appel.

Considérant que pour échapper au paiement qui lui est réclamé la SA C. fait valoir que:

Son appel est recevable puisqu'interjeté dans le délai d'un mois visé à l'article 538 du Code de Procédure Civile (déclaration d'appel du 31 mai 2012, expiration du délai le 6 juin 2012).

Le jugement qui se borne à reprendre les faits énoncés par une seule parties et ne fonde pas juridiquement la décision est nul pour violation de l'article 455 du Code de Procédure Civile selon lequel:

Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé.

Il énonce la décision sous forme de dispositif.

La réception sans réserve du matériel le 26 juin 2010 couvrant uniquement les non-conformités apparentes et seule une expertise permettant de déterminer la conformité de ce matériel complexe, la contestation sur ce point a été élevée à l'intérieur du délai de deux années fixé par l'article 39 de la convention de Vienne qui expirait le 26 juin 2012.

Cette réception est inopposable puisque signée par une personne de la société M sans pouvoir puisqu'elle n'en était pas l'administrateur général.

C'est en ignorant les conclusions de l'expert dans un litige très technique que les premiers juges ont statué et condamné la SA C au paiement d'une grue non conforme.

La grue commandée neuve ayant été livrée usagée d'après l'expert qui fixe à 179.146,17 € sa valeur vénale, il en résulte un dol justifiant la résolution du contrat ou, à défaut, la réfaction du prix.

La livraison d'un matériel usagé lui a causé un préjudice pouvant être évalué à 83.538,61 € qui s'ajouteront à la restitution de l'acompte de 250.000 €.

Considérant que la SA TEC : soutient au contraire que :

Le rapport d'expertise judiciaire est nul les opérations ayant été conduites avec légèreté sans réelle compétence techniques ni respect du contradictoire, avec des conclusions en contradiction avec les constatations effectuées.

Le matériel était bien neuf et justifie le paiement réclamé.

SUBSIDIAIREMENT:

Le procès-verbal de réception sans réserve est valable puisqu'il est signé par le mandataire apparent de la société M présidée par une personne ayant le même nom patronymique et se présentant comme mandataire.

La convention de Vienne n'est pas applicable au litige dès lors que la livraison intervenue au Bénin est antérieure à l'adhésion de ce pays à ladite convention, de sorte que la réception sans réserve prend tous ses effets.

7 4

SUR CE:

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que tout en concluant dans ses dernières écritures à l'irrecevabilité de l'appel, la SA TEC France ne présente aucun moyen en ce sens alors qu'en l'état d'une déclaration d'appel du 31 mai 2012 contre un jugement signifié le 6 mai précédent ce recours respecte le délai d'un mois fixé par l'article 538 du Code de Procédure Civile.

Sur la nullité du jugement

Considérant que le jugement qui reprend dans le détail les moyens et prétentions des parties contient une motivation spécifique écartant le dol, admettant la conformité de la marchandise livrée neuve, jugeant insuffisante l'expertise à établir le contraire, satisfait aux exigences de l'article 455 du Code de Procédure Civile; qu'il n'est pas nul de ce chef.

Sur la nullité du rapport d'expertise

Considérant que les opérations d'expertise se sont déroulées contradictoirement ; que l'absence éventuelle de pertinence des conclusions du rapport n'est pas de nature à justifier sa nullité mais le cas échéant à diminuer sa valeur comme preuve.

Sur la réception sans réserve

Considérant que le procès-verbal de réception signé le 26 juin 2010 sans réserve, peu important son signataire, qui couvre uniquement ce qui peut être d'emblée constaté, n'est pas de nature à priver l'acquéreur de son droit à invoquer des défauts indécelables sans le recours à une expertise compte tenu de la complexité du matériel en cause.

Sur la conformité du matériel et les vices cachés

Considérant que les anomalies constatées par l'expert sont les suivantes :

présence de rouille profonde sur le disque ; présence de rouille profonde sur les filets de bride de pont arrière; l'émission de brouillard d'huile de par le reniflard du moteur ; présence de trace de meulage sur le pont arrière ; la suie à l'échappement est humectée d'huile ; l'émission de fumée noire continue à l'échappement, même à

l'accélérateur ;

une consommation excessive d'huile à moteur ; le reniflard moteur est mouillé d'huile ;

Mais considérant qu'il n'est pas discuté que la vente a bien porté sur du matériel neuf; que les conclusions de l'expert

2 A

judiciaire réalisées plus de 6 mois après la livraison, relatives à un matériel, dont les conditions d'acheminement très long par route et bateau et d'utilisation pendant cette période ne sont pas entièrement connues, et qui n'a pas fait l'objet d'un entretien adapté, ne permettent pas d'établir un manquement de la SA TEC

à son obligation de délivrer un matériel neuf lequel ne saurait résulter de la peinture d'un élément en blanc (d'ailleurs non constaté lors d'un premier examen le 18 août 2010, pièce 12) ni de la présence de points de rouille à l'issue d'une exploitation quelque peu négligée (manque d'entretien manifeste accélérant l'usure); que par ailleurs la grue litigieuse est utilisée normalement depuis presque 4 années signe certain de son adéquation à l'usage prévu confirmée par l'ensemble des essais au moment de la livraison puis après celle-ci par l'expert lui-même pages 27 à 30 de son rapport.

Qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a eu ni défaut de conformité ni a fortiori dol justifiant soit la résolution de la vente soit la réfaction du prix; que l'existence de défectuosités purement esthétiques et par suite apparentes résulte des constatations faites par un technicien de TECl qui a justifié une offre commerciale de 10.000 € refusée par la SA C. ; que ces anomalies apparentes sont couvertes par le procès-verbal de réception signé par l'ancien Président de la société M destinataire que les autres parties pouvaient légitimement tenir comme le mandataire de cette personne morale elle-même dotée de services techniques d'entretien de véhicules (pièce 18).

Que le jugement sera confirmé en toutes ses dispositions.

Considérant que la SA C , qui succombe, supportera les dépens ; qu'elle ne peut, de ce fait, bénéficier des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; que l'équité commande, en revanche de faire droit à la demande de la SA TEC fondée sur ce texte ; qu'il lui sera alloué de ce chef une indemnité de 4.000 €, qui s'ajoutera à celle déjà fixée à ce titre par les premiers juges ;

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement.

2 1

Y AJOUTANT:

CONDAMNE la SA C à payer à la SA TEC la somme de 4.000 €, par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

AD